

L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique

.....

La politique d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique a subi de nombreux aménagements en une quinzaine d'années. Nous en esquissons la trajectoire historique et décrivons les règles et circonstances actuelles de l'accueil.

.....

L'asile, un droit de l'homme

De tout temps, des gens ont laissé leur pays pour échapper aux dangers qui les menaçaient, famines, invasions, persécutions religieuses, déportations. Mais ce n'est qu'après la première guerre mondiale que la problématique des réfugiés va réellement être prise en compte, au moment où le concept d'Etat nation donne à l'Europe son visage actuel, avec ce que cela implique de devoirs et de protection sociale. Confrontée aux déplacements de populations provoqués par le redécoupage des frontières, la Société des Nations, ancêtre de l'Organisation des Nations-Unies, crée en 1921 le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) qui mettra sur pied un ensemble de services pour faire face aux flux de réfugiés, dont le « passeport Nansen », un certificat d'identité qui octroie aux réfugiés un statut juridique sans les obliger à changer de nationalité ou à devenir apatride. Révolution bolchevique, guerre d'Espagne, second conflit mondial et persécution des minorités grossiront le nombre de déracinés durant toute la première moitié du XX^{ème} siècle.

En 1945, l'Organisation des Nations-Unies succédera à la Société des Nations et en 1948, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme affirmera le droit d'asile (voir encadré), mais ne se prononcera pas sur l'obligation des Etats d'accueillir les personnes qui veulent user du droit d'asile.

En 1951, 119 pays dont la Belgique signent la Convention de Genève sur les réfugiés qui y sont définis comme toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La Convention énumère longuement les dispositions et les conditions juridiques et administratives concernant son application et précise les devoirs des Etats envers les réfugiés, qui ont le droit de bénéficier de nombre de services et protections accordés par les Etats à leurs nationaux ou aux

*Axel Hoffman,
médecin
généraliste à la
maison médicale
Norman Bethune.*

Déclaration universelle des Droits de l'Homme et droit d'asile :

Article 14

§ 1 Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays.

§ 2 Ce droit ne peut être invoqué dans les cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.

Mots clés : accueil, accès aux soins, politique de santé, asile.

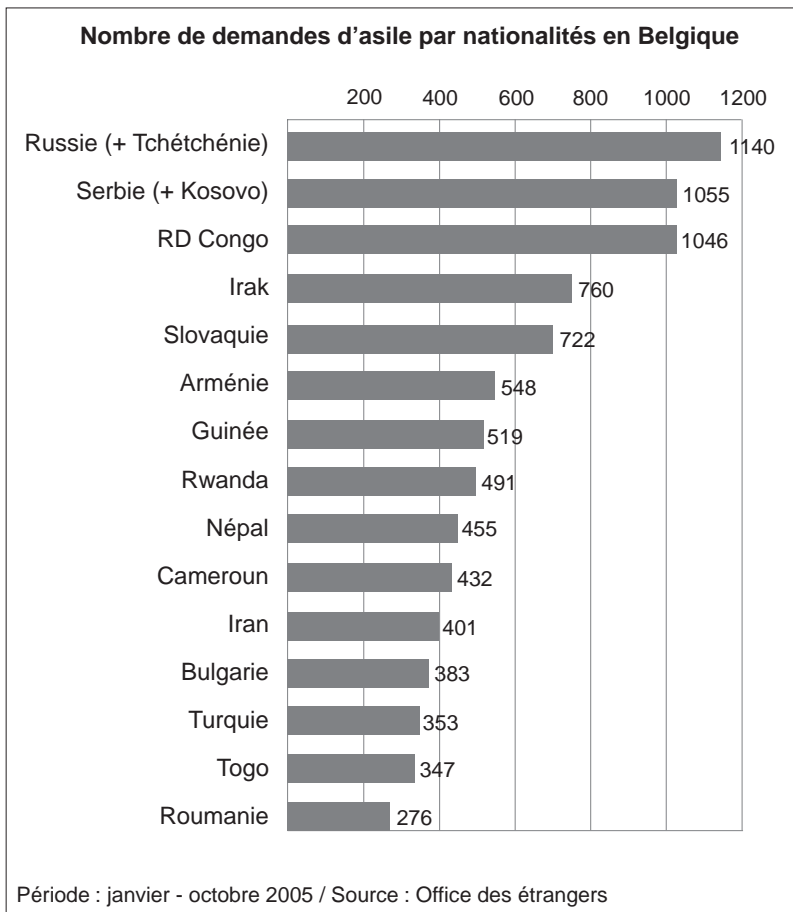
étrangers y résidant légalement (par exemple, droit au logement, à la sécurité sociale, au travail). Destinée à gérer les conséquences de la deuxième guerre mondiale, la Convention ne s'appliquait qu'aux personnes craignant d'être persécutées dans les suites d'évènements survenus avant le 1 janvier 1951. En 1967, le Protocole de New-York supprimera cette limitation.

Le texte offre aux Etats qui souhaitent limiter l'accès à leur territoire une série de possibilités dont ils ne se privent pas d'user. Ainsi, la définition de réfugié est une notion individuelle : chaque candidat doit prouver qu'il éprouve une crainte de persécution contre sa personne et la charge de la preuve de cette crainte repose entièrement sur lui. Dans un contexte de restriction, les autorités pourront tenter de discréditer le récit du candidat sur base de son parcours individuel, même si des situations

connues sur le plan international plaident en sa faveur. Il n'existe pas de statut collectif : l'asile est individuel et ce sont les services d'immigration qui sont compétents pour la gestion des « flux ». La confusion entre les deux mécanismes, asile et immigration, peut être entretenue auprès du grand public à des fins peu avouables. D'autre part, selon l'article 1 de la Convention, seules les craintes de persécution de la part des autorités de l'Etat justifient l'octroi du statut de réfugié. Cette restriction édictée dans le contexte de l'après 1945 ne correspond plus à la situation actuelle. Des discussions sont en cours au sein de l'Union européenne pour redéfinir le concept de réfugié, notamment en ce qui concerne l'auteur des persécutions¹. Enfin la Convention n'inclut ni les personnes qui fuient une situation de guerre ni les réfugiés économiques, qui relèvent de l'immigration.

En juin 1990, la Belgique signe les Accords de Schengen qui suppriment les contrôles aux frontières internes entre Etats signataires (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). En contrepartie de la liberté de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen, les contrôles aux frontières externes ont été renforcés. Ne peuvent accéder à cet espace que les personnes qui justifient le but de leur séjour et prouvent qu'elles ont les moyens de subsistance nécessaires pendant ce séjour ; en sont exclus également les personnes qui ne disposent pas de documents officiels probants ou qui sont considérées comme dangereuses.

La Convention de Dublin, effective depuis 1997, complète les Accords Schengen. Elle stipule que si un candidat à l'asile introduit une demande dans un pays donné, c'est ce pays qui devra traiter la demande. Le demandeur refusé ne pourra plus introduire de demande dans un autre pays de l'espace Schengen.



La politique d'accueil en Belgique

Jusqu'aux années 80, les candidats à l'asile étaient souvent accueillis en héros échappés d'un enfer. Dans *Terre d'asile*, un roman de Pierre Mertens paru en 1978², Jaime Morales qui a fui le Chili de Pinochet, doit raconter son histoire au fonctionnaire chargé de son asile. Interrogatoire courtois et sérieux (le fonctionnaire est très bien informé) mais ce qui perturbe le plus Jaime est l'impression d'instrumentaliser ses souffrances pour obtenir un asile qu'il obtiendra sans grandes difficultés, une impression qu'il retrouvera lors des sollicitations trop empressées des « sympathisants » de la cause qui organisent son accueil dans un « kot » de l'Université. Le ton change radicalement avec *Un fou noir au pays des blancs*³, paru en 1999, qui mêle humiliations et incohérences administratives, choc culturel, difficultés de communication et rejet⁴.

Entre ces deux périodes, la politique d'accueil a été construite au coup par coup et a tendu vers une autonomisation progressive des politiques d'aide sociale. Ce n'est que depuis les années 80 que l'accueil des demandeurs d'asile est organisé en Belgique.

Le premier centre d'accueil est ouvert dans l'ancienne caserne du Petit-Château en 1986 et sert de transit vers les CPAS. A partir de 1989, devant l'arrivée de réfugiés de l'ancien bloc de l'Est, le Gouvernement fédéral signe des conventions avec la Croix-Rouge pour l'accueil des demandeurs d'asile et prend les frais à sa charge. Après transit au Petit-Château, ils seront orientés vers le centre d'accueil de Florennes ou un centre Croix-Rouge.

Afin d'éviter une concentration de la charge de l'accueil dans certaines entités, un arrêté royal de décembre 1994 fixe une répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes du territoire. Un registre d'attente concernant tous les demandeurs d'asile est ouvert au ministère de l'Intérieur en 1995. Il sert d'équivalent d'un registre de population et contient des renseignements administratifs et la phase de procédure en cours ; le demandeur

y reste inscrit jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à sa demande.

A partir de 1995, la prise en charge se fait dans les centres d'accueil, lieu obligatoire d'inscription pendant la phase de recevabilité. Les CPAS organisent l'accueil pendant la phase au fond. Le Petit-Château redevient centre d'accueil permanent.

Capacité d'accueil, occupation et places disponibles au sein du réseau d'accueil de FEDASIL au 3-11-2005

Opérateurs	Capacité d'accueil	Personnes accueillies	Places disponibles
Centres fédéraux	3.826	3.697	91
Centres Croix-Rouge & Rode Kruis	3.173	3.013	116
Centre Erezée	47	48	0
VwV & CIRE	1.350	1.263	23
ILA	7.231	6.668	116
Total	15.627	14.689	346

De 1998 à 2000, le réseau d'accueil est débordé et de nouvelles conventions sont signées avec la Coordination et initiatives pour étrangers et réfugiés (CIRE-OCIV)⁵. En 2001, des conventions signées avec les CPAS pour l'accueil en phase de recevabilité (ce sont les Initiatives locales d'accueil ou ILA)⁶ ne prévoient qu'une aide matérielle (pas de complément financier). La capacité d'accueil est portée de 8600 à 14000 places. La circulaire Vande Lanotte du 5 décembre 2001 prévoit l'orientation des demandeurs en recours au Conseil d'Etat dans quatre centres du Conseil d'Etat.

FEDASIL, agence fédérale de l'accueil, est mis en place en 2002. Sa mission est d'organiser un accueil humain, efficace, souple et de qualité (répondant aux normes européennes) pour les demandeurs d'asile. FEDASIL gère les structures d'accueil et les conventions avec les partenaires (organisations non-gouvernementales, Croix-Rouge, Initiatives locales d'accueil), dispense une aide matérielle, un accompagnement psychologique et médical (y compris

préventif, notamment en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose) ainsi qu'un accompagnement pendant la procédure d'asile.

La procédure d'asile *

Les modalités ici décrites sont, une fois de plus, susceptibles de changements prochains. En juin 2005, le Conseil des ministres a approuvé un plan de réforme du contentieux des étrangers concocté par le ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael.

Les demandes d'asile ne devront plus d'abord passer par l'Office des étrangers pour vérifier leur recevabilité mais iront directement au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Un Conseil des étrangers sera créé afin de statuer en appel sur le fond des demandes d'asile qui n'auraient pas été acceptées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil d'Etat ne jugera plus que sur la forme juridique de la procédure. Le délai de la procédure devrait être ramené à un an, pour deux à trois aujourd'hui.

● Les instances d'asile

La procédure d'asile en Belgique se déroule devant trois instances : l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR).

- L'Office des étrangers relève du ministère de l'Intérieur et gère l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en général. Ce service enregistre la demande d'asile et vérifie en première instance sa recevabilité.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en toute indépendance les demandes d'asile recevables. Il les examine soit directement (demandes déclarées recevables par l'Office des étrangers), soit après avoir déclaré une demande recevable suite à

un recours urgent. Dans les deux cas, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examinera la demande au fond et décidera de reconnaître ou de refuser la qualité de réfugié. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'autre part l'unique instance à pouvoir décider du retrait d'une telle reconnaissance.

- C'est uniquement auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés - qui est une instance de juridiction - que l'on peut introduire un recours contre un refus de reconnaissance par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ce recours peut résulter soit en une confirmation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, soit en la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil d'Etat est une instance de juridiction qui peut vérifier si la procédure s'est déroulée en conformité avec la loi. Il ne fait donc qu'effectuer un contrôle de légalité : jamais il ne peut prendre une décision à la place de l'instance d'asile attaquée. Le Conseil ne peut donc pas reconnaître le réfugié. On peut demander au Conseil d'Etat l'annulation et - sauf exception - la suspension (éventuellement d'extrême urgence), des décisions prises par les instances d'asile. Si le Conseil d'Etat ordonne la suspension d'une décision, celle-ci ne sera pas exécutée avant que le Conseil ne se soit prononcé au sujet de l'annulation. L'annulation a pour conséquence que l'instance d'asile concernée doit prendre une nouvelle décision.

A part les instances d'asile et de recours, plusieurs organismes d'accueil ou d'assistance peuvent conseiller, fournir des informations utiles.

● Comment se déroule la procédure d'asile ?

De l'introduction de la demande d'asile à la décision finale concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, la procédure se déroule en plusieurs étapes :

1. La demande d'asile proprement dite ;
2. Détermination de l'Etat responsable pour le traitement de cette demande ;
3. Si ce pays est la Belgique, examen par

* Extrait de La procédure d'asile, ministère de l'Intérieur, Bruxelles, 2001, pages 4-16.

l'Office des étrangers de la recevabilité de la demande. A ce stade se décide si la demande d'asile donne lieu à un examen ultérieur. Si tel est le cas, le demandeur d'asile peut attendre en Belgique le résultat dudit examen (c'est-à-dire l'examen au fond) ;

4. L'examen au fond, au cours duquel le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en première instance si oui ou non la qualité de réfugié sera reconnue.

Un examen en deuxième instance est possible devant la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR).

1. La demande d'asile proprement dite

La demande d'asile en soi se fait très simplement en déclarant aux autorités de frontière ou à un agent de l'Office des étrangers le souhait d'obtenir l'asile en Belgique.

2. Détermination de l'Etat responsable pour le traitement de cette demande

Immédiatement après la demande, l'Office des étrangers, en application de la Convention de Dublin, vérifiera si la Belgique est ou n'est pas responsable de son traitement.

- Si la Belgique est responsable, l'Office des étrangers examinera la demande et se prononcera sur sa recevabilité.
- Si la Belgique n'est pas responsable, il sera demandé à l'Etat responsable d'examiner la demande. Cette décision sera communiquée à la personne. Une des situations suivantes peut se présenter :
 - l'accès au territoire est refusé et le demandeur d'asile est refoulé vers l'état responsable. Un laissez-passer sera remis en vue de pouvoir se rendre dans ce pays ;
 - le séjour sur le territoire est refusé et obligation de se rendre dans l'état responsable au moyen d'un laissez-passer.

Chacune de ces deux décisions peut être attaquée devant le Conseil d'Etat, en suspension et annulation.

3. L'examen de recevabilité

Sur base d'une interview, l'Office des étrangers décide si la demande d'asile est recevable. Il

se peut que cette interview ait lieu dès l'introduction de la demande ou à une date donnée. Il est très important de respecter ce rendez-vous sinon l'Office des étrangers estimera que le demandeur d'asile ne porte plus d'intérêt à sa demande.

- Première possibilité : la demande est déclarée recevable

Dans ce cas, le demandeur d'asile peut séjourner légalement en Belgique tant que les autorités examinent la demande d'asile. Cette décision est communiquée par écrit. Le demandeur d'asile obtient à l'administration communale une attestation d'immatriculation.

Après un certain temps, il est en principe invité pour l'interview dans le cadre de l'examen au fond auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Deuxième possibilité : la demande est déclarée irrecevable

Il n'y a dès lors pas d'accès à l'examen au fond. Selon le cas (demande à la frontière ou sur le territoire), le demandeur d'asile reçoit une annexe 25bis ou 26bis, ayant pour conséquence que :



- 25bis : l'accès au territoire est refusé et refoulement ;
- 26bis : obligation de quitter la Belgique spontanément et endéans le délai imparti.

Sauf si le demandeur d'asile introduit un recours urgent contre la décision d'irrecevabilité. Ce recours a un effet suspensif, ce qui signifie que pour la durée de son traitement il n'y a ni refoulement ni éloignement du territoire.

- Le recours urgent

Il est possible d'introduire un recours urgent, auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, contre la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers.

- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides décide positivement du recours urgent (« décision qu'un examen ultérieur est nécessaire », c'est-à-dire réforme de la décision de l'Office des étrangers). Dans ce cas, la demande d'asile sera recevable quand même. Une lettre recommandée est envoyée au demandeur d'asile. L'annexe 26 lui sera remise et une attestation d'immatriculation lui sera délivrée. Après un certain temps, il sera en principe invité pour l'interview dans le cadre de l'examen au fond auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides décide négativement (« Décision confirmative » de la décision de l'Office des étrangers). Le demandeur d'asile reçoit une lettre recommandée lui annonçant que sa demande est irrecevable. Cette décision confirme donc la première décision de l'Office des étrangers attaquée. La demande de reconnaissance comme réfugié ne sera pas examinée au fond et le demandeur d'asile devra quitter la Belgique :
 - * s'il est maintenu à la frontière, ce sera le refoulement ;
 - * s'il réside sur le territoire, il devra quitter celui-ci endéans le délai imparti ; celui-ci est explicitement repris dans la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
 - * s'il ne quitte pas le territoire spontanément, les autorités l'éloigneront sous contrainte.

4. L'examen au fond

Si la demande d'asile est déclarée recevable, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en première instance examinera la demande au fond. Ceci signifie que les collaborateurs du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vérifieront méticuleusement si la demande satisfait aux critères de la Convention de Genève, c'est-à-dire si la crainte de persécutions dans le pays d'origine est fondée. Les collaborateurs du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides essayeront de reconstituer le récit de fuite sur base de données concrètes (noms, dates, ...) tirées de l'information reçue. Ils chercheront confirmation du récit dans leur importante documentation.

- Le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié

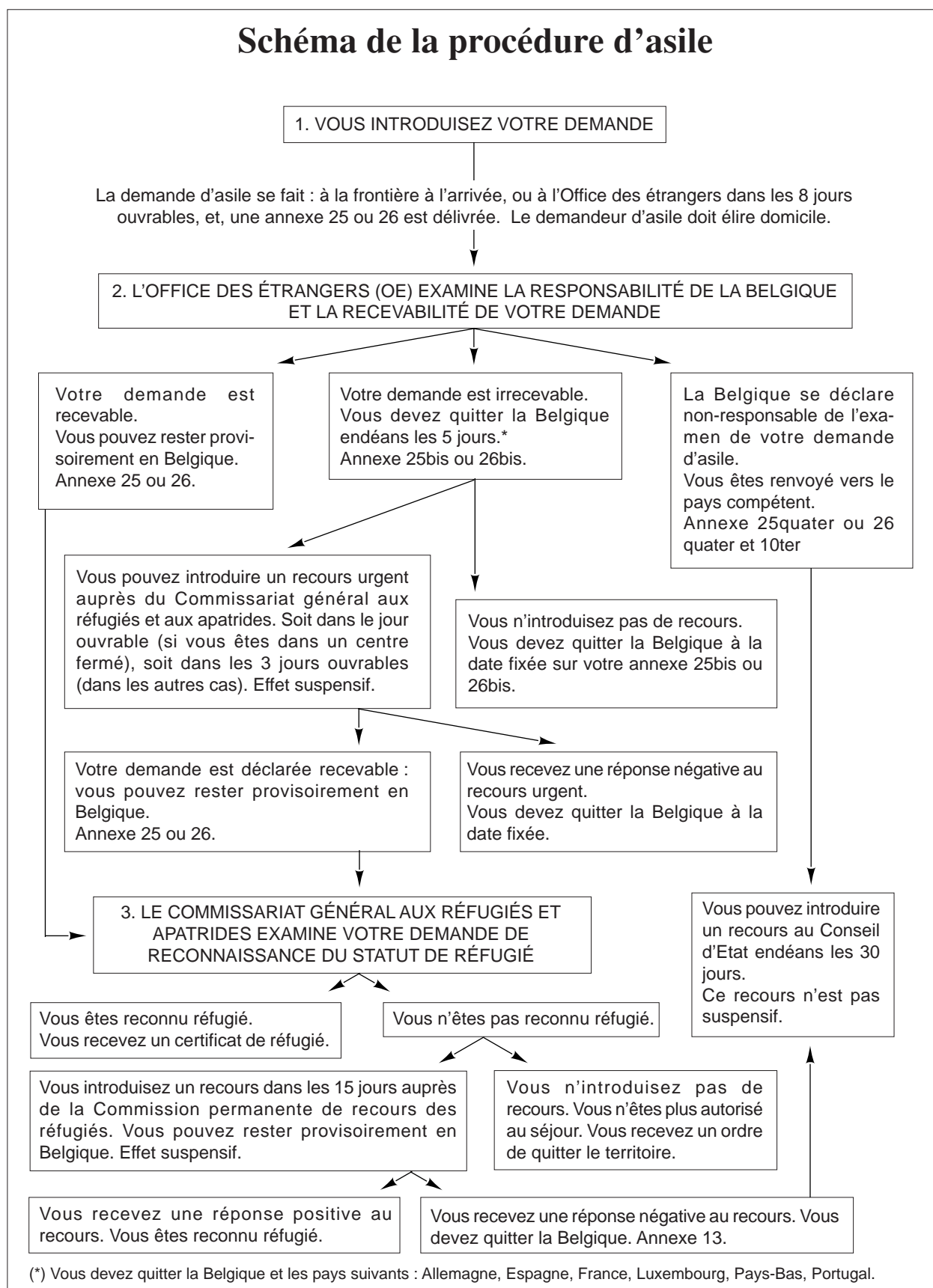
La décision lui parviendra par lettre recommandée ou par fax à l'adresse de son avocat. Environ un mois après la reconnaissance, il sera convoqué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue de recevoir la carte de réfugié. Sur présentation de cette carte, l'administration communale lui délivrera un titre de séjour adapté.
- Le demandeur d'asile n'est pas reconnu comme réfugié

La décision lui parviendra par lettre recommandée ou par fax à l'adresse de son avocat. Il peut dès lors introduire auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés un recours contre cette non-reconnaissance. S'il ne le fait pas, il recevra incessamment une annexe 13 qui est un ordre de quitter le territoire endéans un délai précis.
- Le recours Commission permanente de recours des réfugiés contre la non-reconnaissance :
 - La réponse au recours est positive

Le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié et il sera convoqué en vue de recevoir la carte de réfugié. Sur présentation de cette carte, l'administration communale lui délivrera un titre de séjour adapté.
 - La réponse au recours est négative

Le demandeur d'asile n'est pas reconnu comme réfugié, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée ou par fax à l'adresse de son avocat. La Commission permanente de recours des réfugiés avertit

Schéma de la procédure d'asile



simultanément l'Office des étrangers qui lui fera parvenir une annexe 13 (ordre de quitter le territoire).

Une procédure critiquée

Il existe une confusion regrettable entre asile et immigration. Depuis 1974, la Belgique souscrit à un dogme « d'immigration zéro ». Si l'immigration est illégale (hormis quelques cas prévus par la loi), il est facile de discourir sur la présence d'un certain nombre d'étrangers entrés sur le territoire après 1974 en termes d'immigration illégale ou d'abus de la législation sur l'asile. Dès lors cette présence est lue avant tout en termes de « problème » justifiant des solutions radicales : l'étranger est forcément un suspect. On en arrive à une vision « comptable » de l'asile (beaucoup de réfugiés = une immigration, donc illégale), oubliant que la procédure d'asile concerne des personnes en danger. Le fait que l'Office des étrangers soit compétent de manière générale pour la gestion des flux de migration et en même temps intervienne dans la procédure d'asile renforce la confusion des rôles et l'assimilation entre immigration et asile. Une confusion qui, entretenue dans l'opinion publique par une terminologie vague et suggestive (l'afflux « massif » d'étrangers, l'attrait de notre système social...), sert les intérêts des partis extrémistes et au-delà.

Cette confusion s'illustre notamment par une série de mesures destinées à tarir en amont le « flux » de réfugiés dès le départ de leur pays d'origine (en contradiction avec l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui affirme le droit de quitter son pays). Ainsi une loi de 1987 enjoint aux transporteurs, sous peine de sanctions, de vérifier non seulement si le voyageur possède les documents requis pour entrer sur le territoire, mais aussi s'il dispose des ressources nécessaires et s'il n'est pas considéré comme indésirable (ce qui transforme des citoyens ordinaires en auxiliaires de police). L'exigence de posséder les documents nécessaires (visa ou autre, dûment contrôlés par l'Office des étrangers) est une autre entrave à l'accès à la procédure d'asile, car les circonstances ayant conduit à la fuite ne sont pas par

définition propices aux démarches administratives dans le pays d'origine. La prolifération de faux documents et des trafics qui en découlent s'explique aisément, ainsi que la clandestinité de nombreux « sans-papiers »⁷.

Dans son troisième rapport sur la Belgique, adopté en juin 2003, l'*European Commission against Racism and Intolerance* (ECRI), rejoignant certaines critiques soulevées par la Ligue des Droits de l'Homme et le monde associatif, rappelle ses recommandations antérieures : la Belgique doit faire en sorte que les mesures prises à l'égard des demandeurs d'asile reflètent le principe qu'ils ne sont pas des criminels et soulève la question de la rétention des demandeurs d'asile sans papiers.

L'*European Commission against Racism and Intolerance* s'inquiète également au sujet de la garantie des droits dans les procédures accélérées⁷, du délai parfois très important mis à traiter certains dossiers (pouvant aboutir à l'expulsion de personnes depuis longtemps en Belgique et y ayant refait leur vie), ainsi que des conditions de rétention des personnes sans statut juridique, notamment en ce qui concerne les mineurs d'âge.

Sur le plan des expulsions, l'absence d'effet suspensif d'un recours au Conseil d'Etat est considéré comme contraire aux conditions de l'article 13 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

D'autres critiques portent sur le déroulement de la procédure. Nous n'en citerons qu'un exemple. L'interview de l'Office des étrangers, chargé de faire un « tri » au stade de recevabilité et rejeter les demandes manifestement non fondées, est accusé de nombreux dysfonctionnement (lapidaire, mauvaise qualité des décisions, formation rudimentaire du personnel, problèmes de traduction). Il se conclut par une décision négative dans 93 % des cas. Le recours contre cette décision doit être introduit dans les trois jours auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui se basera sur l'interview de l'Office des étrangers et décidera rapidement selon le principe LIFO (*Last in, first out*), d'une manière assez expéditive. De ce fait, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides traite en priorité des dossiers en phase de recevabilité (et l'arriéré au fond ne se résorbe que peu). Un refus à ce stade signifie l'expul-



sion même si un recours au Conseil d'Etat est introduit car celui-ci n'est pas suspensif. La majorité des candidats n'introduisent pas ou mal ce recours qui est truffé de clauses d'irrecevabilité. Il en résulte que peu de candidats accèdent à l'examen au fond : tout est joué dès la première interview⁸.

De nouvelles réformes du droit d'asile sont « promises ». Nombreux sont ceux qui craignent qu'elles gardent l'esprit de la politique actuelle (et les émeutes des banlieues françaises de l'automne 2005 n'aideront pas nos hommes politiques à faire des choix risquant de mécontenter la population).

NOTES

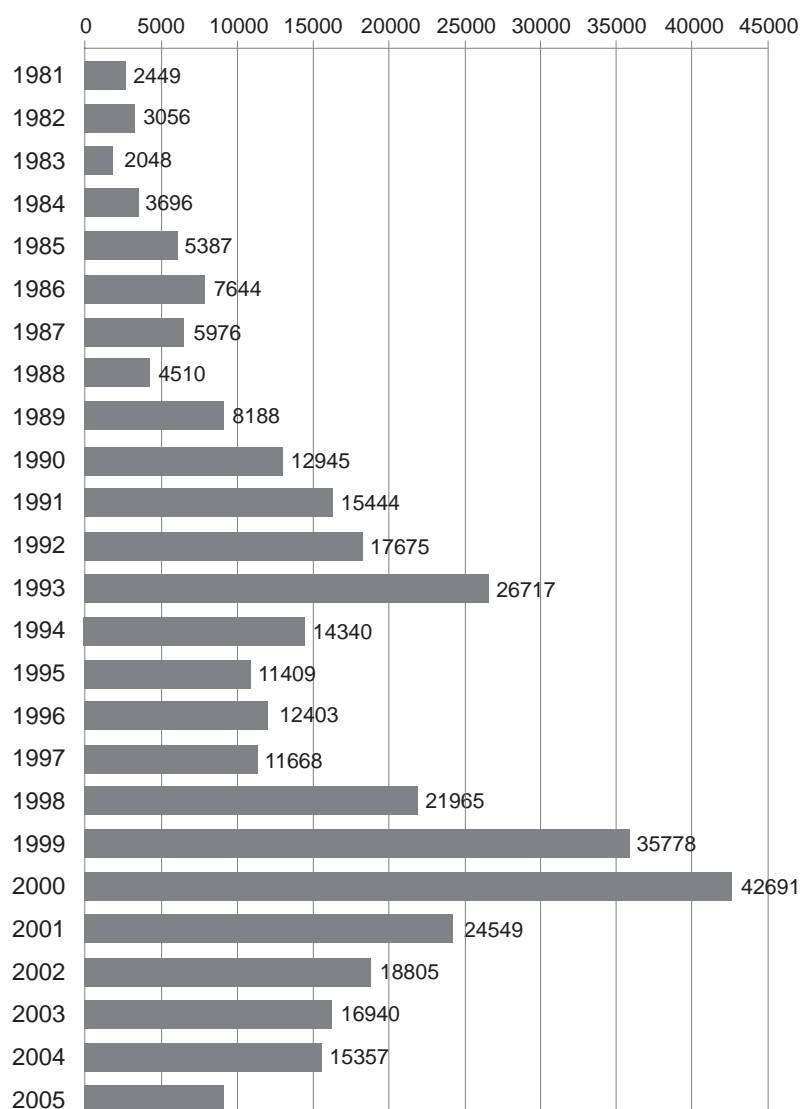
(1) « Mais notre expérience (ou notre paranoïa) en cette matière nous incite plutôt à redouter une harmonisation par le bas et à craindre le pire si l'on décide de réviser l'article premier de la Convention de Genève et la définition de réfugié » écrivent Benoît Van der Meerschen et Dan Van Raemdonck (président de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'Association européenne pour la défense des Droits de l'Homme) et auteurs de Belgique, terre d'écueils, Editions Labor, Espace de liberté, Bruxelles 2002.

(2) Terre d'asile, Pierre Mertens, éditions Labor, Bruxelles 1987.

(3) Un fou noir au pays des blancs, Pie Tshibanda W.B., Bernard Gilson Editeur, Bruxelles 1999.

(4) Nous avons choisi de citer de la littérature plutôt que de décrire de cas concrets : notre propos n'est pas de susciter des réactions affectives mais d'inviter nos lecteurs à croiser deux axes de vision qui marquent l'évolution du « climat » de l'asile au travers de deux ouvrages écrits par des auteurs concernés et lucides qui déploient toute la complexité

Nombres de demandes d'asile en Belgique par an depuis 1981



des faits et des vécus dans le temps long de l'œuvre.

(5) Le CIRE est la Coopération et initiatives pour étrangers et réfugiés, fédération francophone des organisations non-gouvernementales actives dans la défense des réfugiés et étrangers en Belgique (www.cire.be et sec@cire.be). Le service CIRE interprétariat met à disposition des interprètes sociaux compétents, formés et tenus au secret professionnel à la disposition des travailleurs du secteur non marchand à Bruxelles et en Wallonie (santé, justice, administrations, écoles). Une

quarantaine de langues sont couvertes (tél : 02/629 77 27).

(6) Pour pallier au manque de places en centre d'accueil, les communes peuvent conclure un accord avec FEDASIL pour organiser des Initiatives locales d'accueil (ILA) pendant la phase de recevabilité. Il s'agit le plus souvent d'un logement privé, meublé et équipé de sorte que les demandeurs puissent subvenir à leurs besoins élémentaires quotidiens. Le CPAS leur assure une aide matérielle (non financière) et un accompagnement social et médical.

(7) Depuis le 3 janvier 2003, l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides appliquent la stratégie du Last in, first out (LIFO, dernier entré, premier dehors), destinée à résorber l'arriéré dont souffrent ces deux instances. Cela permet d'éviter que des attaches durables ne se créent, rendant l'éloignement éventuel plus pénible, mais signifie aussi : « il ne sert à rien de venir en Belgique, vous n'y resterez pas longtemps ». Quant aux dossiers plus anciens non encore examinés (souvent au fond), ils ne sont traités que si du temps reste disponible.

(8) Les éléments de ce paragraphe sont repris de Benoît Van der Meerschen et Dan Van Raemdonck in Belgique, terre d'écueils, op. cit., auquel nous vous renvoyons pour des analyses plus fouillées.

Dernière minute ! Réforme de la procédure d'asile

Durement critiquée par la société civile et condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la procédure d'asile en Belgique doit être réformée. Les expulsions collectives, le caractère non suspensif du recours, la rétention en centre fermé, notamment de mineurs, la longueur de certaines décisions (on parle de 10.000 dossiers en attente de longue durée au Commission permanente de recours des réfugiés et 13.000 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) sont, parmi d'autres, des pratiques indignes d'une démocratie. Le Gouvernement arc-en-ciel (Verhofstadt 1) avait promis une réforme « Humanité et fermeté » pour l'été 2000, mais ce n'est qu'en ce décembre 2005 qu'elle semble devoir aboutir (les votes devaient intervenir pendant que nous mettons sous presse). Selon les textes présentés par le Ministre Dewael, l'Office des étrangers n'aura plus de pouvoir de décision, seul le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides statuera sur le statut de réfugié ; un Conseil du contentieux des étrangers sera créé qui remplacera le Commission permanente de recours des réfugiés ; le candidat devra être fixé sur son sort endéans les douze mois maximum. Tout en saluant quelques avancées, déjà de nombreuses organisations représentant la société civile déplorent les insuffisances de la réforme. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque les dispositions définitives seront effectives.